

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur (BVEC) est institué, l'activité du BVE est centrée sur le suivi de la participation et la vérification de l'adéquation entre le nombre d'émargements enregistrés et le compteur des votes.

Le tableau ci-après récapitule les fonctions des BVE et BVEC diffusé lors des élections 2018 :

2018	Bureau de vote électroniques (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Constitution	Obligatoire	Facultative
Nombre de scrutins	En charge d'un seul scrutin	En charge de plusieurs scrutins
Composition	<ul style="list-style-type: none"> un président et un secrétaire désignés par l'administration ; un délégué de liste par organisation syndicale candidate au scrutin. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant 	<ul style="list-style-type: none"> un président et un secrétaire désignés par l'administration ; un délégué par fédération ou organisation syndicale ou liste commune d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant
Fonctions avant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ; vérifie que le système de vote ayant fait l'objet d'une expertise n'a pas été modifié et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ; procède, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du vote ainsi que du système de dépouillement. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions avant le scrutin en lieu et place du BVE.
Fonctions pendant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> surveille et contrôle régulièrement le déroulement du scrutin ; consulte le taux de participation et la liste d'émargement ; peut, en cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde dont la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique. 	<p>Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>en parallèle du BVE</i>, s'agissant de la surveillance et du contrôle régulier du déroulement des scrutins et de la consultation des taux de participation et les listes d'émargement ; <i>à la place du BVE</i>, s'agissant des mesures d'information et de sauvegarde en cas d'altération des données.
Fonctions après le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> scellement des données du vote puis déchiffrement avant dépouillement ; dépouillement, validation (PV) et scellement des résultats après clôture du dépouillement. 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il est institué, le BVEC exerce les fonctions en lieu et place du BVE

Les fonctions des BVE – BVEC projection 2022

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur (BVEC) est institué, l'activité du BVE est centrée sur le suivi de la participation et la vérification de l'adéquation entre le nombre d'émargements enregistrés et le compteur des votes.

Le tableau ci-après présente les fonctions des BVE et BVEC pour les élections 2022 (sous réserves des évolutions du SVE, notamment au regard des clés de chiffrement) :

<u>2022</u>	Bureau de vote électronique (BVE)	Bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)
Constitution	Obligatoire	Facultative
Nombre de scrutins	En charge d'un seul scrutin	En charge de plusieurs scrutins
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • un président et un secrétaire désignés par l'administration ; • un délégué de liste par organisation syndicale candidate au scrutin. • chaque délégué peut être assisté d'un suppléant 	<ul style="list-style-type: none"> • un président et un secrétaire désignés par l'administration ; • un délégué par fédération ou organisation syndicale ou liste commune d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé au moins une liste pour au moins un scrutin. • chaque délégué peut être assisté d'un suppléant
Fonctions avant le scrutin		<ul style="list-style-type: none"> • procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ; • vérifie que le système de vote ayant fait l'objet d'une expertise n'a pas été modifié et s'assure que les tests ont été effectués ; • vérifie, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ; • procède, pour chacun des scrutins, au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du vote ainsi que du système de dépouillement.
Fonctions pendant le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • surveille et contrôle régulièrement le déroulement du scrutin ; • consulte le taux de participation et la liste d'émargement ; 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>en parallèle du BVE</i>, s'agissant de la surveillance et du contrôle régulier du déroulement des scrutins et de la consultation des taux de participation et les listes d'émargement ; • peut, en cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) et après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde dont la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.
Fonctions après le scrutin	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition automatique des PV locaux dès la génération des PV de résultat par le BVEC. • Formulations éventuelles d'observations dans le SVE (remontées automatique au niveau du BVEC et reprises en intégralité dans le PV de résultats du BVEC). • Une fois les PV de résultats signés au niveau du BVEC, les BVE établiront et signeront les PV d'attribution des sièges, qui reprendront également les observations formulées à leur niveau. 	<ul style="list-style-type: none"> • scellement des données du vote puis déchiffrement avant dépouillement ; • dépouillement, validation (PV) et scellement des résultats après clôture du dépouillement. • Le procès verbal de résultat établi au niveau national mentionnera que le BVEC constate les différentes observations mentionnées par les BVE. Le BVEC pourra par ailleurs mentionner ses propres observations sur ce PV.